

EXIGEONS LA DIGNITÉ



EXIGEONS LA DIGNITÉ

EXIGEONS LA DIGNITÉ

EXIGEONS LA DIGNITÉ

EXIGEONS LA DIGNITÉ

HALTE AUX EXPULSIONS FORCÉES EN HAÏTI !

GUIDE PRATIQUE À L'INTENTION DES PERSONNES
CONCERNÉES ET DES ACTIVISTES

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



Amnesty International est un mouvement mondial regroupant plus de 3 millions de sympathisants, membres et militants, qui se mobilisent dans plus de 150 pays et territoires pour mettre un terme aux violations des droits humains.

La vision d'Amnesty International est celle d'un monde où chacun peut se prévaloir de tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres textes internationaux.

Essentiellement financée par ses membres et les dons de particuliers, Amnesty International est indépendante de tout gouvernement, de toute tendance politique, de toute puissance économique et de tout groupement religieux.

© Amnesty International 2013

Index : AMR 36/017/2013

Original : Français

Imprimé par Amnistie Internationale Canada francophone

Tous droits de reproduction réservés. Cette publication, qui est protégée par le droit d'auteur, peut être reproduite gratuitement, par quelque procédé que ce soit, à des fins de sensibilisation, de campagne ou d'enseignement, mais pas à des fins commerciales. Les titulaires des droits d'auteur demandent à être informés de toute utilisation de ce document afin d'en évaluer l'impact. toute reproduction dans d'autres circonstances, ou réutilisation dans d'autres publications, ou traduction, ou adaptation nécessitent l'autorisation préalable écrite des éditeurs, qui pourront exiger le paiement d'un droit. pour toute demande d'information ou d'autorisation, veuillez contacter copyright@amnesty.org.

Photo de couverture : manifestation d'habitants d'un camp menacés d'expulsion forcée – le camp Grace Village, dans la commune de Carrefour (agglomération de Port-au-Prince), mai 2012.

© Amnesty International

amnesty.org

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
LES EXPULSIONS FORCÉES SONT UNE VIOLATION DES DROITS HUMAINS	5
GARANTIES MINIMALES À RESPECTER LORS D'UNE EXPULSION	11
PROCÉDURE D'ÉVICTION SELON LA LOI HAÏTIENNE	15
EMPÊCHER LES EXPULSIONS FORCÉES : PLAN D'ACTION	23

INTRODUCTION

Les expulsions forcées peuvent avoir des conséquences dramatiques, en particulier pour les personnes qui vivent déjà dans la pauvreté. Les victimes d'expulsions forcées perdent non seulement leur logement et leurs biens personnels, mais aussi leur réseau social. Une fois expulsées, elles n'ont souvent plus accès à l'eau potable, à la nourriture, aux installations sanitaires, aux soins de santé, elles perdent leur moyen de subsistance, leur possibilité de se soigner et d'envoyer leurs enfants à l'école.

Amnesty International s'oppose aux expulsions forcées partout dans le monde. Au fil des années, l'organisation a recueilli des informations concernant les expulsions forcées menées dans plusieurs pays, tels que la Chine, l'Égypte, la France, le Nigéria et la Roumanie, et appuie les efforts des défenseurs des droits humains qui s'insurgent face à ces actions.

En Haïti, selon l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) jusqu'à juillet 2013 environ 16 000 familles ont été expulsées des terrains publics ou privés qu'elles occupaient après le dévastateur séisme du 12 janvier 2010. Selon la documentation recueillie par Amnesty International et par les ONG haïtiennes qui travaillent en défense du droit à un logement convenable, dans la totalité de ces expulsions les personnes n'avaient pas eu accès à un recours ni à aucune solution de relogement, ce qui qualifie ces expulsions comme des expulsions forcées. Toujours selon l'OIM, plus de 21 000 familles (soit près de 20% des familles vivant dans des camps de fortune) étaient menacées d'expulsion par des propriétaires privés ou par les autorités.

Ce guide se veut un outil pratique pour les personnes vivant sous le risque d'être expulsées et toutes personnes s'opposant aux expulsions forcées dans les camps pour personnes déplacées en Haïti, tels que, les défenseurs des droits humains, les membres des comités de gestion des

camps pour personnes déplacées, les journalistes, les acteurs de l'humanitaire et représentants d'ONG internationales.

Le guide explique le concept d'expulsion forcée et sa qualification en tant que violation de droits humains, ainsi qu'il détaille les garanties minimales que l'État doit assurer lorsqu'une expulsion ne peut pas être évitée et la procédure à suivre pour qu'une expulsion soit légale selon la loi haïtienne. Le guide présente aussi des suggestions pratiques pour se défendre contre les expulsions forcées et s'opposer aux violations des droits humains que celles-ci représentent.

LES EXPULSIONS FORCÉES SONT UNE VIOLATION DES DROITS HUMAINS

QU'EST-CE QU'UNE EXPULSION FORCÉE?

Une expulsion forcée consiste à faire partir des gens du logement ou de la terre qu'ils occupent, contre leur volonté, en dehors de toute procédure légale et sans garantie juridique (préavis suffisant, recours judiciaires et indemnisation pour le préjudice subi).

Une expulsion forcée désigne le fait qu'une ou plusieurs personnes soient déplacées :

- Contre leur gré ;
- De leurs logements ou des terres qu'elles occupent de manière permanente ou temporaire ;
- Sans avoir pu bénéficier d'un logement de substitution, d'une indemnisation et d'un relogement ou d'un accès à des terres productives ;
- Indépendamment du fait qu'elles possèdent ou non un titre de propriété du logement ou terrain qu'elles occupent (les occupants sans titre ne doivent pas faire l'objet d'une expulsion forcée même s'ils occupent illégalement un terrain) ;
- Sans bénéficier de l'accès à des modalités adéquates de protection juridique et une notification préalable dans un délai raisonnable.

DANS QUELLE MESURE LES EXPULSIONS FORCÉES SONT UNE VIOLATION DES DROITS HUMAINS?

Les expulsions forcées sont une violation au droit à un logement convenable.

Étant donné la corrélation et l'interdépendance qui existent entre tous les droits humains, les expulsions forcées portent bien souvent atteinte à d'autres droits que le droit au logement.

Selon le Comité des Nations Unies pour les droits économiques, sociaux et culturels, outre qu'elle constitue une violation manifeste des droits économiques, sociaux et culturels, la pratique des expulsions forcées peut aussi entraîner des atteintes aux droits civils et politiques, tels que le droit à la vie, le droit à la sécurité de sa personne, le droit de ne pas faire l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille ou son domicile et le droit au respect de ses biens.

Le droit à un logement convenable est reconnu dans plusieurs textes et traités internationaux et régionaux, la plus part desquels ont été ratifié par Haïti. La ratification de ces traités implique pour Haïti, comme pour tout État, l'obligation de respecter, protéger et réaliser les droits contenus dans ces traités. Aux termes de la Constitution haïtienne, les traités internationaux, une fois ratifiés par le gouvernement, deviennent partie intégrante de la législation haïtienne et prévalent sur le droit national.

Quoiqu'Haïti ait signé mais pas encore ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le pays s'est engagé par sa signature à ne pas aller à l'encontre du but et objet du Pacte, et des principes énumérés par le texte. De plus le droit à un logement convenable est reconnu par plusieurs autres traités relatifs aux droits humains, qui ont été ratifié par Haïti.

Le droit à un logement convenable a été intégré dans la Constitution de la République d'Haïti de 1987, article 22:

« L'État reconnaît le droit de tout citoyen à un logement décent, à l'éducation, à l'alimentation et à la sécurité sociale. »

Un logement convenable ne se limite pas à la structure physique, c'est-à-dire à un abri comprenant un toit. Le droit au logement doit être compris dans un sens plus large qui tient compte des aspects culturels de l'endroit où il se situe le logement ou de la communauté qu'y habite. Il faut le concevoir comme un lieu où l'on peut vivre en sécurité, dans la paix et la dignité.

L'interdiction des expulsions forcées est une composante essentielle du droit à un logement convenable. Par ce fait, l'expulsion des personnes déplacées des camps de fortune sans que celles-ci puissent accéder à aucun recours et sans qu'une solution convenable alternative leur soit proposée constituent une violation de leur droit à un logement convenable.

Les expulsions forcées sont illégales au regard du droit international et de la loi haïtienne et le gouvernement haïtien, à tous les niveaux, a l'obligation de les interdire et de les empêcher, ainsi que d'appliquer des sanctions à l'égard de ses agents ou des parties tiers qui les mènent.

QUI A LE DROIT D'ÊTRE PROTÉGÉ PAR LES EXPULSIONS FORCÉES?

Toute personne qui soit locataire, propriétaire ou simple occupant de son logement, de son abri ou du terrain sur lequel il est bâti, indépendamment du fait qu'elles possèdent ou non un titre de propriété du logement ou terrain qu'elles occupent.

QUI A L'OBLIGATION DE PROTÉGER DES EXPULSIONS FORCÉES?

L'Etat haïtien a l'obligation de ne pas mener des expulsions forcées et de protéger toute personne des expulsions forcées qui pourraient être menées par des tierces personnes. Plus spécifiquement, cette obligation retombe sur les représentants et agents de l'Etat (notamment membres du gouvernement, du Parlement, de la magistrature, de la police, des autorités départementales et locales, etc.) et à toute personne agissant sur son ordre.

Les documents de référence en matière de droit à un logement convenable et à la prohibition des expulsions forcées sont :

- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 11
- Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, article 27
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 17
- Conventions sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, article 14.2 (h)
- Observations n° 4 et n° 7 formulées par le Comité des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels, dans lesquelles il clarifie et développe respectivement les composantes d'un logement convenable et définit les expulsions forcées comme violation des droits humains, et du droit à un logement convenable en particulier

- Résolution 1993/77, paragraphe 1, formulé par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies
- Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement (A/HRC/4/18)
http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Housing/Guidelines_fr.pdf

OUTILS

Fiche d'information des Nations Unies sur le droit à un logement convenable (fiche No. 21, Rev.1)

http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FS21_rev_1_Housing_fr.pdf

Evictions and the rights-based approach to urban development, UN Habitat September 2011

<http://www.unhabitat.org/pmss/listItemDetails.aspx?publicationID=3359>

Fiche d'information sur « Le Droit à un Logement Convenable – Boîte à Outils », Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Droits Humains

<http://www.ohchr.org/FR/Issues/Housing/toolkit/Pages/RighttoAdequateHousingToolkit.aspx>

Manuel sur le droit à un logement convenable, Amnesty International et Hakijamii Economic and Social Rights Centre du Kenya:

https://www.amnesty.nl/sites/default/files/public/le_droit_a_une_logement_convenable_light_0.pdf

GARANTIES MINIMALES À RESPECTER LORS D'UNE EXPULSION

EST-CE QUE TOUTE EXPULSION EST ILLÉGALE?

Non. Il existe des cas dans lesquels les expulsions peuvent être justifiées ou nécessaires. Pour que des expulsions soient légales (nommées aussi évictions), celles-ci doivent être effectuées dans le cadre d'un processus prévu par la loi qui inclut des garanties à respecter avant, pendant et après l'expulsion.

Une expulsion doit se faire conformément à la loi et ne doit intervenir qu'en dernier recours, après examen de toutes les autres solutions envisageables. Personne ne peut en être expulsé à moins que certaines procédures établies ne soient respectées et des garanties mises en place.

Si une expulsion ne peut pas être évitée, l'État haïtien doit veiller à ce que celle-ci s'effectue dans la légalité et conformément au droit international et aux lois haïtiennes. Si ces étapes ne sont pas respectées, l'expulsion équivaut à une expulsion forcée et est donc illégale aux termes du droit haïtien et international.

Aux termes des traités relatifs aux droits humains, les autorités haïtiennes (tels que les maires, les délégués départementaux, les membres de la police, etc.) doivent respecter les garanties suivantes.

AVANT TOUTE EXPULSION, LES AUTORITÉS DOIVENT :

- vous informer de l'expulsion à venir et des raisons ;
- vous consulter véritablement à propos de solutions autres que l'expulsion et examiner toutes les possibilités que vous proposez ;
- vous prévenir suffisamment à l'avance de la date prévue pour l'expulsion – par écrit et par d'autres moyens accessibles aux personnes illettrées, dans la langue appropriée (français ou créole), et d'une manière facile à comprendre ;
- vous donner le temps de dresser une liste des biens ou des revenus que vous allez perdre du fait de l'expulsion, et vous indemniser ;
- vous donner la possibilité de contester la notification d'expulsion devant les tribunaux, vous informer des voies de recours et vous fournir une aide juridique si vous en avez besoin ;
- s'assurer que vous ne risquez pas de vous retrouver sans domicile ou de subir d'autres violations des droits humains ;
- vous consulter à propos du secteur ou du logement où vous êtes susceptible de devoir vous installer ;
- vous fournir une solution de relogement satisfaisante, notamment un logement convenable si vous en avez besoin ;
- s'assurer à ce que vous ayez les moyens de vivre là où elles veulent vous installer, que vous ayez accès aux services de base et que vous puissiez vous rendre à votre lieu de travail ou poursuivre vos activités ;
- veiller à ce qu'on ne vous installe pas dans des lieux pollués ou qui comportent un risque pour la santé.

QUAND EST-CE UNE CONSULTATION PEUT SE DIRE VÉRITABLE?

Pour qu'une consultation soit véritable, les autorités doivent communiquer des informations complètes et exactes en temps opportun aux personnes concernées, dialoguer avec les parties concernées, examiner les solutions de relogement proposée par les parties touchées.

PENDANT UNE EXPULSION, LES AUTORITÉS DOIVENT :

- vous laisser le temps de déménager vos affaires et de récupérer des matériaux de construction, et s'assurer qu'aucune de vos possession est détruite de manière arbitraire ou délibérée ;
- envoyer sur le lieu de l'expulsion des représentants des autorités, qu'ils fassent connaître leur identité et vous présentent une autorisation formelle d'expulsion adressée à vous (en votre nom) ;
- veiller à ce que l'opération d'expulsion n'ait pas lieu la nuit, pendant des congés ou par mauvais temps ;
- veiller à ce que l'éviction se fasse dans le respect des règles de sécurité, sans recours inutile ou injustifié à la force par la police ou d'autres fonctionnaires, et dans le respect de la dignité des personnes ;
- couvrir tous les coûts associés à l'expulsion incluant le transport pour les familles et leurs possessions vers le site de relocalisation ;
- donner une assistance spéciale aux personnes qui ont des besoins spécifiques (handicapés, femmes enceinte, personnes âgées).

APRÈS UNE EXPULSION, LES AUTORITÉS DOIVENT :

- ☑ vous donner une juste indemnisation pour la perte de tout bien personnel, immobilier ou autre, et pour tout préjudice que vous ou votre famille ait subi;
- ☑ veiller à ce que vous ayez accès à un logement suffisant et convenable avec titre d'occupation;
- ☑ s'assurer que vous avez accès à de la nourriture, de l'eau potable et des installations sanitaires ;
- ☑ s'assurer que vous avez accès à des services médicaux essentiels ;

Les mesures de relocalisation, de logement alternatif, l'approvisionnement en eau et en électricité, l'assainissement, les écoles, les routes d'accès et l'attribution de terres et de terrains doivent obligatoirement être achevés AVANT l'expulsion des personnes à déplacer. C'est seulement dans des cas d'urgences, par exemple, pour protéger la vie des personnes, que des mesures de compensation ou réparation peuvent être mises en place après l'expulsion.

OUTILS

Amnesty International, « Connaissez vos obligations. Comment empêcher les expulsions forcées », ACT 35/009/2012, <http://www.amnesty.org/fr/library/info/ACT35/009/2012/fr>

PROCÉDURE D'EXPULSION SELON LA LOI HAÏTIENNE

I. PROCEDURE D'EXPULSION D'UN TERRAIN PRIVÉ

Le Code de procédure civile haïtien fixe la procédure légale à suivre lors de l'expulsion des occupants d'un terrain privé. Les éléments suivants sont à retenir :

- Une expulsion ne peut se réaliser qu'en vertu d'une décision de justice ;
- Le propriétaire du terrain concerné et les agents de l'État, tels que des agents de la police ou employés de la mairie, n'ont pas le droit d'expulser qui que ce soit, si cela ne se fait pas dans le cadre de l'exécution d'un jugement d'un tribunal ;
- Chaque personne occupant le terrain concerné doit être signifiée de toute action légale intentée contre elle ;
- Les actions légales s'appliquent aux personnes qui sont nommées dans la plainte ou acte judiciaire ;
- Toute expulsion ne peut se faire qu'en présence d'un juge de paix qui doit donner accès à un huissier pour l'exécution de l'ordre d'expulsion. Il doit présenter l'exéquatur émis par le Parquet (document permettant l'exécution du jugement avec assistance de la Police nationale) ;

- ☑ Chaque personne ciblée par l'ordre d'expulsion a le droit de faire appel du jugement rendu contre elle ;
- ☑ L'exécution d'un jugement (expulsion) peut être suspendue en demandant un référé. Un juge des référés devra statuer sur la validité de l'exécution ;
- ☑ L'expulsion peut se faire seulement quand la décision de justice est finale, c'est-à-dire que tous le recours ont été épuisés et que la décision d'un tribunal ne peut être attaquée devant une instance supérieure (Cour d'appel ou Cour de cassation).

Voici la procédure à suivre par le propriétaire (tirée de ONU-Habitat, Petit questionnaire foncier, février 2011). Les occupants du terrain ou propriété (comme par exemple les personnes vivant dans les camps) peuvent s'opposer à chaque étape du processus d'expulsion à l'aide d'un avocat, ce qui prolongera significativement le temps requis pour compléter la procédure.

1. CONSTAT DES LIEUX. Le propriétaire ou son mandataire doit réaliser un constat des lieux. Pour cela, il fait appel à un juge de paix qui vient sur les lieux, accompagné de son greffier, pour constater les faits et en dresser un procès-verbal (article 35 Code de procédure civile).

2. SIGNIFICATION AUX OCCUPANTS DU PROCÈS VERBAL DE CONSTAT. Une fois le procès-verbal de constat rédigé, le propriétaire doit signifier, par voie d'huissier, copie à chaque occupant du terrain en lui intimant l'ordre de vider les lieux dans le délai de trois jours francs (équivalant de cinq jours ordinaires).

3. SIGNIFICATION DE L'ASSIGNATION À CHACUN DES OCCUPANTS. Après avoir signifié le procès-verbal de constat aux occupants du terrain, le propriétaire, ou son mandataire, invitera par l'intermédiaire d'un huissier de justice, chaque occupant à comparaître par devant le Tribunal de première instance du lieu du litige dans un délai de 10 jours ordinaires (8 jours francs).

L'assignation devra contenir, sans exception sous peine de nullité :

- 1) La date du jour, mois et année ; les nom, profession et domicile réel du demandeur ; la constitution de son défenseur, s'il en a constitué. L'élection de domicile sera de droit au cabinet du défenseur constitué.
- 2) Les noms, demeure et immatricule de l'huissier, les noms et demeure du ou des défendeurs et mention de la personne à laquelle copie de l'exploit sera laissée ;
- 3) L'objet de la demande, l'exposé sommaire des moyens sur lesquels elle est fondée ;
- 4) L'indication du tribunal qui doit connaître de la demande et l'indication du délai pour comparaître, ainsi que l'heure de l'audience.

4. SIGNIFICATION DE LA SOMMATION D'AUDIENCE. Huit jours après la signification de l'assignation, s'il n'y a pas eu constitution d'avocat par la partie défenderesse (les habitants du camp), le propriétaire fera signifier une sommation d'audience, acte par lequel il invite l'autre partie à se présenter au tribunal dans le délai de trois jours.

5. PLAIDOYER PAR DEVANT LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. Après la signification de l'assignation et de la sommation d'audience, le propriétaire fera enrôler l'acte d'ajournement (assignation) au greffe du tribunal civil où l'affaire sera plaidée pour que le doyen du tribunal désigne le juge qui aura à entendre le dossier. D'ordinaire, cela prend 2 à 5 jours.

Si le défendeur (les habitants du camp ou leur avocat) ne se présente pas, on requiert défaut contre lui, cela signifie que le juge fait droit à la demande du propriétaire ou son mandataire et ordonne l'expulsion des occupants.

6. LEVÉE DE SIGNIFICATION DE LA DÉCISION DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. Entre la plaidoirie, le dépôt des pièces, le prononcé du jugement et la levée de la décision il peut s'écouler entre deux jours et un mois dans les conditions normales de fonctionnement de la justice. S'il s'agit d'un jugement par défaut, le juge peut prononcer sa décision à l'audience suivante fixée à huitaine.

La décision, une fois levée, doit être signifiée au défendeur (les occupants du terrain), par un huissier commis, s'il s'agit d'un jugement par défaut.

7. PRISE DU CERTIFICAT DU GREFFE. S'il n'y a pas eu de recours, c'est-à-dire opposition ou appel, la partie la plus diligente se rend au greffe du tribunal qui aura rendu la décision pour prendre un certificat de greffe dont le rôle est d'établir s'il y a eu recours contre ladite décision.

La partie demanderesse doit attendre d'une part, le délai de trente jours francs (délai d'opposition s'il y a eu défaut) et trente jours francs d'autre part (le délai d'appel).

8. PUBLICATION DU JUGEMENT DANS UN JOURNAL À GRAND TIRAGE. En cas de jugement par défaut, la loi fait obligation au demandeur de le faire publier dans un quotidien à grand tirage s'il n'a été signifié à personne.

9. DÉPÔT DES PIÈCES AU PARQUET AUX FINS D'OBTENIR UN EXÉQUATUR. Le jugement, l'exploit de sa signification, le certificat de greffe, les titres de propriétés, l'extrait du journal et toute autre pièce du dossier doivent être déposés au Parquet près le Tribunal de première instance du lieu où le jugement aura été rendu dans le but de recevoir l'exéquat.

10. EXÉCUTION DU JUGEMENT. Une fois les formalités précédentes remplies, la partie diligente bénéficiaire du jugement pourra se rendre sur les lieux, accompagnée d'un juge de paix, d'un huissier et de quelques agents de la police nationale, le cas échéant, de quelques manutentionnaires, pour procéder à l'expulsion des occupants.

II. PROCEDURE D'EXPULSION D'UN TERRAIN PUBLIQUE

La constitution haïtienne, en son article 74, confie la gestion des biens fonciers du domaine privé de l'état au conseil municipal de chaque commune. Aux termes de la loi haïtienne, la procédure de l'État ou de la commune pour reprendre possession de ses biens prévoit les étapes suivantes :

1. NOTIFICATION AUX OCCUPANTS. L'administration notifie aux occupants du terrain la décision de l'État de reprendre possession de ses biens, ce, avec assignation à comparaître devant le tribunal de première instance compétent dans un délai d'un jour franc ;

2. AUDIENCE AUPRES DU TRIBUNAL. Au jour de l'audience, la cause sera entendue sans écriture, ni renvoie, ni tour de rôle et devra être jugée dans les cinq jours de l'audition, à peine de prise à partie contre le juge.

3. EXECUTION DU JUGEMENT. La décision du tribunal une fois rendue, sera exécutoire par provision et sans caution. Elle ne sera pas susceptible d'opposition et d'appel. Si le terrain est libre de toute construction, l'occupant ne pourra obtenir plus de huit jours pour vider les lieux. S'il existe des constructions sur le terrain, on pourra accorder jusqu'à 40 jours à l'occupant.

L'occupant qui prétend avoir droit à une indemnité ou même à la propriété du bien peut entamer une action en justice selon la voie tracée par le code de procédure civile.

III. FAIBLESSES DE LA LÉGISLATION HAÏTIENNE

Il faut remarquer que la législation haïtienne n'est pas conforme avec le droit international. Les normes internationales régissant le droit au logement ne transparaissent pas comme elles le devraient dans le droit haïtien ni dans les pratiques du pays.

Pour être en ligne avec le droit international, la législation haïtienne devrait:

- interdire explicitement les expulsions forcées ;
- énoncer des garanties suffisantes en cas d'expulsion, tout particulièrement dans le cas où des personnes vivent sur des terres appartenant à l'État ou dont elles ne sont pas propriétaires ;
- prévoir de véritables consultations des habitants avant l'expulsion ;
- prévoir des préavis adaptés et raisonnables en cas d'expulsion de terrains appartenant à l'État ;
- exiger que les personnes procédant à l'expulsion ou les agents de l'État présents lors de l'expulsion s'identifient, bien que cela soit parfois le cas en pratique ;
- interdire les expulsions par mauvais temps ou de nuit.

OUTILS

Organisations haïtiennes qui peuvent aider en cas de menaces d'expulsion

Bureau des Avocats Internationaux

3, 2em Imp. Lavaud (Lalue) BP 19048
(pres de Avenue John Brown)
50929432106/07
mariohaiti@aol.com
mario@ijdh.org

Défenseurs des Opprimés (DOP) et FRAKKA

26, Rue du Foyer, Delmas 3
Secrétariat FRAKKA | tél : 22270554
Plaidoyer et Éducation de DOP | tél :44052592

Groupe d'Appui Aux Rapatriés et Réfugiés (GARR)

69, Rue Christ-Roi,
P.O. Box: 19273
Port-au-Prince, Haïti
Tél : (509) 3722-3833
E-mail : admin@garr-haiti.org

Plate-forme des Organisations Haïtiennes des Droits Humains (POHDH)

1, Rue Monjoli, Turgeau,
Port-au-Prince, Haïti
Tél :294 05010 / 2940-4569

S'OPPOSER AUX EXPULSIONS FORCÉES : PLAN D'ACTION

Afin d'augmenter les chances de prévenir ou d'arrêter des expulsions forcées il est nécessaire de recourir à différentes stratégies, employées de manière complémentaire, simultanées, ou sélective. Une stratégie efficace sera basée sur la contribution de différents acteurs, tels que les membres des communautés affectés, les défenseurs des droits humains, les avocats, les journalistes, les organisations internationales.

Certaines actions doivent être mise en œuvre à court terme, notamment en cas de menace immédiate d'expulsion forcée. D'autres feront partie d'une stratégie à long terme visant à persuader les autorités d'interdire les expulsions forcées.

Pour qu'une stratégie soit efficace, la participation des personnes affectées (par exemple les résidents de camps qui vivent sous menace d'expulsion) dans sa conception et son implémentation sera indispensable.

Les organisations et les individus s'opposant aux expulsions forcées peuvent en premier lieu établir une veille de la situation, en partenariat avec les personnes affectées :

- Établir la liste des camps et des communautés à risque d'expulsion, et maintenir la communication avec les principaux points de contact de ces camps et communautés ;

- Documenter les menaces d'expulsion et les mesures que les autorités ont ou n'ont pas prises (p. ex. absence de consultation) ;
- Documenter les expulsions forcées, en particulier en recueillant des éléments de preuve auprès des personnes affectées, et notamment auprès de celles qui sont particulièrement vulnérables et marginalisées et/ou qui font l'objet de formes multiples de discrimination (p.ex. femmes divorcées, handicapées, personnes manquant d'éducation) ;
- Établir et maintenir à jour une base de données sur les expulsions forcées, notamment indiquant la date et le lieu de l'expulsion, le nombre de personnes affectées, la modalité de l'expulsion et des actions éventuelles menées pour arrêter l'expulsion, la présence d'agents de l'État pendant l'expulsion ;
- Documenter la situation dans laquelle se trouve les personnes qui ont subi une expulsion forcée, notamment en précisant si le relogement est adéquat et si les personnes ont accès aux services de base ;
- Identifier les demandes de la communauté à risque ou victime d'expulsion.

Les personnes affectées, avec l'appui des organisations de la société civile, peuvent :

1. SENSIBILISER ET INFORMER

- Sensibiliser les agents de l'État (tels que les membres du gouvernement, les autorités départementales et locales, les membres de la police, les juges) et le public au fait qu'une expulsion forcée constitue une violation des droits humains et sur les obligations qu'ils ont de respecter, protéger et accomplir le droit à un logement convenable ;
- Informer les membres des communautés affectées sur les garanties minimales que l'État doit respecter lors d'une expulsion ;

- Informer les membres des communautés affectés sur les mécanismes de plainte existants et accessibles, et sur les organisations et institutions qui peuvent informer davantage sur leurs droits ou leur donner une assistance directe;

2. RECUEILLIR ET PARTAGER LES INFORMATIONS RELATIVES AUX ALTERNATIVES À L'EXPULSION

- Organiser des réunions avec les membres de la communauté et des réunions publiques avec les autorités compétentes afin de leur proposer des alternatives aux expulsions.

3. ORGANISER LA COMMUNAUTÉ ET BÂTIR DES RÉSEAUX

- Organiser des groupes solides au sein de la communauté capables d'agir chaque fois qu'une menace d'expulsion survient et d'entamer des négociations avec des autorités locales ;
- Essayer de déterminer quels sont les acteurs étatiques (agents de police, autorités locales, juges de paix, personnel des ministères, etc.) ou non étatiques impliqués (propriétaires privés, agents de sécurité, compagnies privées, etc.) ;
- S'appuyer sur l'expérience d'autres acteurs, y compris celle d'autres camps qui ont été exposés ou ont résisté à des expulsions forcées ;
- Contacter des personnes ou des organisations qui peuvent orienter les membres de la communauté et apporter une assistance directe, tels que des défenseurs des droits humains ; un(e) avocat(e) qui pourrait expliquer ce que prévoit la loi et conseiller les populations sur les actions judiciaires à mener, par exemple pour déposer un recours ; un négociateur afin de mener des discussions avec les autorités ;

4. ENTAMER UNE ACTION LÉGALE

- Mettre en marche les procédures légales pour empêcher l'expulsion forcée ou obtenir des réparations suite à une expulsion forcée

Il est possible d'introduire un recours par le biais du système judiciaire haïtien auprès des :

- Juges de paix et les tribunaux de paix;
- Tribunaux civils;
- Les Commissaires du gouvernement : ils peuvent recevoir des plaintes par exemple lorsque l'expulsion est exécutée par des agents de la Police nationale sans ordre judiciaire ou que la violence est employée.

5. RAPPORTER LES MENACES D'EXPULSION FORCÉE À LA PRESSE

- Communiquer à des journalistes et organes de presse des informations précises sur les menaces d'expulsion ;
- Formuler clairement des demandes pour les autorités pour que la presse puisse les inclure dans ses reportages.

6. ÉLABORER UN PLAN D'ACTION

Une stratégie visant à agir rapidement peut comprendre les éléments suivants :

- Dès qu'une expulsion se confirme, commencer à mobiliser la communauté et élaborer une stratégie visant à :
 - S'opposer aux expulsions ou à négocier une façon de procéder à ces expulsions qui convienne le mieux à la communauté, notamment en faisant en sorte que les personnes qui en ont besoin puissent bénéficier

d'un relogement et qu'une indemnisation soit versée pour toute perte de biens ou autres préjudices ;

- Si, dans le passé, des expulsions ont été effectuées dans la violence :
 - Tenter d'influer sur les autorités afin qu'elles empêchent tout recours à la violence ;
 - Faire en sorte de pouvoir aider les membres de la communauté à se protéger mutuellement. Il faut demander à certains membres de la communauté de se charger de la surveillance de la situation et de prendre des notes claires et impartiales de toutes les violations des droits humains.

7. OBSERVER LES EXPULSIONS

- Faire en sorte que des observateurs externes soit présentent au moment de l'expulsion pour documenter le processus et décourager par sa présence la perpétration d'abus par les agents de l'État.

8. DENONCER LES MENACES ET LES EXPULSIONS FORCÉES

- Déposer une plainte auprès des juges de paix, des commissariat de police ou du Commissaire du gouvernement compétent pour la zone
- Déposer une plainte auprès de l'Office du Protecteur du Citoyen, habilité à recevoir des plaintes des citoyens contre des agents et institutions de l'État.
<http://www.protectioncitoyenhaiti.org/deposerplaintes/index.php/ajouter/index>
- Contacter des ONG internationales qui s'opposent aux expulsions forcées pour qu'elles puissent mobiliser leurs membres et réseaux afin de les prévenir et d'y mettre fin.
- Dénoncer les menaces ou les expulsions aux organismes internationaux de protection des droits humains pour qu'elles intercèdent rapidement auprès des autorités pour prévenir et arrêter une expulsion forcée.

ONG INTERNATIONALES

- **Amnesty International**
<http://www.amnesty.org/fr/contact>
- **Organisation Mondiale contre la Torture**
<http://www.omct.org/fr/contacts>
- **Slum Dwellers International**
<http://www.sdinet.org/contact-info/>

ORGANISATIONS INTERNATIONALES

- **Commission interaméricaine des droits de l'homme**
https://www.cidh.oas.org/cidh_apps/instructions.asp?gc_language=F
- **Haut commissariat des Nations unies aux droits de l'homme**
<http://www.ohchr.org/FR/countries/LACRegion/Pages/HTIndex.aspx>
- **Rapporteur Spécial des Nations unies sur le droit au logement** <http://www.ohchr.org/FR/Issues/Housing/Pages/IndividualComplaints.aspx>
- **UN HABITAT advisory group on forced evictions**
<http://www.unhabitat.org/categories.asp?catid=674>

EXIGEONS LA DIGNITÉ

www.amnesty.org

Index : AMR 36/017/2013
Septembre 2013

AMNESTY
INTERNATIONAL

